

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...*201314201SA*...

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Desserte du collège de Gallargues-le-Montueux à partir du giratoire existant sur la RD 378

(30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113F0150 relatif à la réalisation de la desserte du collège de Gallargues-le-Montueux à partir du giratoire existant sur la RD 378 (30) déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 18/04/2013 et considéré complet le 18/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 14/05/2013 et du 17/05/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 960 m de route nouvelle d'une largeur de 4 à 6 mètre de chaussée, ponctuellement 8 mètres en virages, en boucle raccordée au giratoire existant comprenant un passage inférieur de 8 mètres de long pour une largeur totale de 9,4 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé en zone urbanisable du Plan d'Occupation des Sols de Gallargues-le-Montueux ;

Considérant que le projet de route est destiné à la desserte d'un collège qui n'est pas, lui-même, soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du champ captant du Moulin d'Aimargues qui assure l'alimentation en eau potable de la commune d'Aimargues, mais qu'il n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux

souterraines du fait de la faible profondeur des déblais prévus, d'un système de collecte des eaux pluviales assurant leur décantation avant rejet et de l'engagement du maître d'ouvrage de respecter les mesures prévues dans le rapport de hydrogéologue agréé sur ce captage d'eau potable ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de desserte du collège de Gallargues-le-Montueux à partir du giratoire existant sur la RD 378 (30) objet du formulaire n°F09113F0150 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 22 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09